Chapitre 5

SECTION 1: Conception et terminologie

1.1 Notion d'immobilisation

- a) Comme l'indique le circuit de l'entité, les opérations d'exploitation étudiées dans les trois chapitres précédents ne sont possibles que si l'entité dispose par ailleurs d'une infrastructure, constituée d'investissements (terme économique), et pour laquelle le SYSCOHADA a retenu le terme comptable d'immobilisations.
- b) Les immobilisations sont ainsi définies comme les « éléments corporels et incorporels destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entité ». Comme le SYSCOHADA prévoit par ailleurs un arrêté annuel des comptes, à l'issue d'un exercice comptable, le terme « durable » doit s'entendre au sens « qui dure plus d'une année ». Stricto sensu, le taille-crayon ou le câble électrique de raccordement devraient donc être considérés comme des immobilisations et faire l'objet d'un plan d'amortissement, puisqu'ils « durent » en règle générale plus d'une année.
- c) Mais la pratique comptable, appliquant en ce domaine le principe d'importance significative, admet que les biens durables dont la valeur unitaire ne dépasse pas un certain seuil soient considérés comme des consommations. Le SYSCOHADA admet dans la « terminologie » que « certains biens de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide peuvent être considérés comme entièrement consommés dans l'exercice de leur mise en service, et par conséquent ne peuvent pas être classés dans les immobilisations ». Il ne fixe pas, en revanche, de seuil de valeur.
- d) Par ailleurs, la notion initiale d'immobilisation physique, ou corporelle, a été étendue :
 - aux droits détenus par l'entité, ayant une valeur juridique et économique, mais sans consistance physique, et appelés de ce fait « immobilisations incorporelles » : brevet, logiciel....
 - aux valeurs mobilières, autres titres financiers, et prêts, que l'entité souhaite ou est obligée de conserver durant plus d'un an, qui sont certes quelquefois représentés par un « titre » en papier (du moins avant leur dématérialisation), mais qui ne sont pas « corporels » pour autant, et que le SYSCOHADA désigne par un terme intermédiaire « immobilisations financières » : Actions de sociétés que l'entité entend contrôler, fonds de placement imposés à l'entité, prêts au personnel, cautionnements.

1.2. Vie d'une immobilisation

Pour être « durables », les immobilisations sont néanmoins tributaires des aléas de la vie économique :

- elles naissent ou entrent : l'entité acquiert les immobilisations ou les produit ellemême, à une valeur déterminée ;
- elles servent et s'usent : l'entité les met en service, repartit le montant amortissable des biens sur leur durée d'utilité et constate éventuellement leur dépréciation;
- elles meurent ou sortent : l'entité les met au rebut, les détruit, les vend ou les échange.

SECTION 2: Comptabilisation de l'immobilisation

2.1. Processus de comptabilisation

- a) Les immobilisations sont enregistrées en classe 2 « comptes d'actif immobilisé », à savoir :
 - les immobilisations incorporelles en 21..
 - les immobilisations corporelles dans les comptes 22.. à 24...
 - les immobilisations financières dans les comptes 25.. à 27..

Lorsque la subdivision à 4 chiffres du SYSCOHADA s'avère insuffisante, l'entité peut faire appel à la nomenclature des actifs non financiers.

L'écriture varie selon le mode d'acquisition.

- b) Si le bien est acheté auprès d'un tiers, achat précédé d'un acompte, l'écriture sera :
 - au versement

| 25 | | Avances et acomptes versés sur immobilisations | X | |
|----|---|--|---|---|
| | 5 | Trésorerie | | X |
| | | | | |

- à la réception de la facture

| 2 4451 | | Immobilisations Etat, T.V.A. récupérable sur immobilisations | X X | | |
|-----------|------|--|--------|----|--|
| 4431 | 25 | , 1 | | 37 | |
| | 25 | Avances et acomptes versées sur immobilisations | | X | |
| | 481. | Fournisseurs d'investissements | | X | |
| | 404 | Four., acquisitions courantes d'immo. | | X | |
| | | | | | |

- c) Si le bien est produit par l'entité, sur une durée dépassant l'exercice n, l'écriture sera :
 - à l'issue de N

| 219. | | Immobilisations incorporelles en cours | X | | |
|------|-----|--|---|---|--|
| 229. | | Aménagement de terrains en cours | X | | |
| 239. | | Bâtiments, A.A.I. en cours | X | | |
| 249. | | Matériels et actifs biologiques en cours | X | | |
| | 72 | Production immobilisée | | X | |
| | 787 | Transferts de charges financières | | X | |
| | | | | | |

- à l'achèvement de N

| 2 | | Immobilisations | X | |
|------|------|--|---|---|
| 4451 | | Etat, T.V.A. récupérable sur immobilisations | X | |
| | 219. | Immobilisations incorporelles en cours | | X |
| | 229. | Aménagement de terrains en cours | | X |
| | 239. | Bâtiments, A.A.I. en cours | | X |
| | 249. | Matériels et actifs biologiques en cours | | X |
| | 72 | Production immobilisée | | X |
| | 787 | Transfert de charges financières | | X |
| | 4434 | Etat, sur T.V.A. facturée sur production | | |
| | | livrée à soi-même | | X |
| | | | | |

d) Si le bien est acquis à titre gratuit, Il sera enregistré à la valeur actuelle comme suit :

| 2 | | Comptes d'actif immobilisé | X | |
|---|-----|---|---|---|
| | 148 | Autres subventions d'investissement (1) | | X |

(1) Lorsque le montant du bien acquis à titre gratuit n'est pas significatif le compte 841 Produits HAO constatés peut être utilisé.

2.2. Valeur comptabilisée

- a) L'Acte uniforme relatif au droit comptable prescrit, en son article 36, l'enregistrement des biens au coût (historique, constitué :
 - soit du « coût réel d'acquisition », en cas d'achat,
 - soit du « coût réel de production », en cas de production immobilisée,
 - soit de la « valeur d'apport » en cas d'apport en société,
 - soit de la « valeur actuelle », en cas d'acquisition à titre gratuit,
 - soit à la « valeur actuelle » de celui des deux éléments dont l'estimation est la plus fiable, en cas d'échange.
- b) Le coût réel d'acquisition est formé, selon l'article 37 dudit Acte Uniforme :
 - du prix d'achat définitif indiqué par la facture net de remises et de rabais commerciaux, d'escompte de règlement;
 - des « charges accessoires rattachables directement à l'opération d'achat » :
 - frais de transport et d'assurances, droits de douane et de transit,
 - commissions, honoraires d'architecte,
 - droits d'enregistrement, honoraires de notaires, frais d'actes ;
 - des « charges d'installation nécessaires pour mettre le bien en état d'utilisation» : préparation, montage et mise en route ;
 - de l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement, à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située si cette obligation incombe à l'entité.

Ces éléments s'entendent taxes comprises si l'entité n'est pas habilitée à déduire la T.V.A., mais hors T.V.A. dans le cas contraire.

- c) Le SYSCOHADA définit comme suit le coût réel de production :
 - coût d'acquisition des matières et fournitures consommées,
 - charges directes de production,
 - charges indirectes de production, « dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ».

Les coûts d'emprunt nécessaires au financement de l'acquisition ou de la production d'un actif qualifié, immobilisation incorporelle, corporelle ou stock, font partie du coût du bien lorsqu'ils concernent la période de production de cet actif, jusqu'à la date d'acquisition ou la date de réception définitive.

d) La valeur d'apport et la valeur actuelle sont normalement précisées dans les actes correspondants. Si non, elles sont évaluées en fonction de l'utilité du bien apporté, échangé ou obtenu.

Tous les frais accessoires encourus sont inclus dans le coût d'acquisition ou de production du bien jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état de fonctionner.



| | 22 Terrain A acheté | | 23 Bâtiment B construit | | 24 Matériel C acheté | |
|----------------------------------|---------------------|-------|-------------------------|--------|-------------------------|--------|
| | H.T. | T.V.A | H.T. | T.V.A. | H.T. | T.V.A. |
| Coût de production | | | 900 | 180 | | |
| Prix facturé | 400 | | | | 800 | 160 |
| Commission 5% | 20 | 4 | | | 40 | 8 |
| Transport | | | | | 300 | 60 |
| Assurance | | | | | 6 | |
| Douane | | | | | 15 | |
| Transit | | | | | 10 | 2 |
| Montage | | | | | 100 | 20 |
| Mise en route | | | | | 20 | 4 |
| Honoraires Architecte | | | 45 | 9 | | |
| Honoraires Notaire | 15 | 3 | | | | |
| Droits de mutation | 50 | | | | | |
| Cout emprunt jusqu'à réception | | | 35 | | | |
| définitive du bien | | | | | | |
| Estimation des coûts relatifs au | | | | | | |
| démantèlement et à la remise en | | | 200 | | | |
| état du site | | | | | | |
| Total valeur comptabilisée | 485 | 7 | 1 180 | 189 | 1 291 | 254 |

Coût de l'emprunt au-delà de la réception définitive du bien (compte 671)

70

SECTION 3: Immobilisation en service

3.1. Mise en service

- a) L'immobilisation entre dans le patrimoine de l'entité dès son acquisition, sur la base de la facture, ou dès sa livraison à elle-même, sur la base d'un constat. Mais elle ne coïncide pas nécessairement avec la mise en service.
- b) La date de mise en service est la date à laquelle l'actif immobilisé est en l'état et en lieu d'utilisation prévue par l'entité. Elle n'entraîne en principe aucune écriture comptable, mais constitue, en principe, le point de départ de l'amortissement.

3.2. Amortissement

3.2.1. Principes généraux

- a) L'amortissement consiste pour l'entité à répartir le montant amortissable du bien sur sa durée d'utilité selon un plan prédéfini.
 - Le montant du bien amortissable s'entend de la différence entre le coût d'entrée d'un actif et sa valeur résiduelle prévisionnelle.
 - La valeur résiduelle prévisionnelle d'un actif est le montant estimé, à la date de mise en service, qu'une entité obtiendrait de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés.
- b) La durée d'utilité est définie en fonction de l'utilité attendue de cet actif pour l'entité. Tous les facteurs suivants sont pris en considération pour déterminer la durée d'utilité d'un actif :
 - l'usage attendu de cet actif par l'entité, évalué par référence à la capacité ou à la production physique attendue de cet actif ;
 - l'usure physique attendue dépendant notamment des cadences de production et de la maintenance ;
 - l'obsolescence technique ou commerciale découlant de changements ou d'améliorations dans la production ou d'une évolution de la demande du marché pour le produit ou le service fourni par l'actif;
 - les limites juridiques ou similaires sur l'usage de l'actif, telles que les dates d'expiration des contrats de location.

3.2.2. Modes d'amortissement

Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Ces modes incluent :

- le mode linéaire qui conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif ;
- le mode dégressif à taux décroissant qui conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif:
- le mode des unités de production ou unités d'œuvre (nombre de pièces produites, heures de fonctionnement, nombre de kilomètres parcourus, nombre d'heures de travail etc.) qui donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la production prévue de l'actif;
- et tout autre mode mieux adapté.

Un mode d'amortissement basé sur les revenus générés par l'utilisation de l'actif est interdit pour les immobilisations corporelles. De même, l'amortissement financier qui consiste à amortir une immobilisation au même rythme que le coût de son financement n'est pas autorisé.

3.2.2.1. Amortissement dégressif à taux décroissant

Le mode d'amortissement dégressif à taux décroissant ou méthode SOFTY (Sum Of The Year's digits) consiste à amortir l'immobilisation selon une suite arithmétique décroissante par l'application d'un taux décroissant à la base amortissable.

L'amortissement dégressif à taux décroissant est utilisé lorsqu'il permet au mieux de traduire le rythme de consommation des avantages économiques attendus. Ce mode d'amortissement comptable ou économiquement justifié conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'immobilisation.

• Taux décroissant

Le taux décroissant (TD) est obtenu en faisant le rapport entre le nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée d'utilité du bien et de la somme des numéros d'ordre de l'ensemble des années :

 $TD = \frac{\textit{Nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée d'utilité du bien}}{\textit{Somme des numéros d'ordre de l'ensemble des années}}$

Ainsi, pour une durée d'utilité de 5 ans par exemple, on fait la somme des numéros

d'années :
$$1 + 2 + 3 + 4 + 5 = 15$$
 ;

et ensuite, on détermine les taux décroissants de la façon suivante :

Année
$$1 = 5/15$$
; Année $2 = 4/15$; Année $3 = 3/15$; Année $4 = 2/15$; Année $5 = 1/15$.

Annuité d'amortissement= base amortissable x taux décroissant de l'exercice.

La base d'amortissable reste constante d'un exercice à l'autre.

Remarque : si l'on désigne par n le nombre d'année, V la valeur à amortir et p une année quelconque, la dotation aux amortissements de l'année p s'obtient grâce à la formule.

Annuité d'amortissement =
$$\frac{2V(n+1-p)}{n(n+1)}$$

La suite des dotations est en progression arithmétique décroissante.

APPLICATION 13 Amortissement dégressif à taux décroissant

Le 01/01/N, une entité a acquis une machine-outil dont le coût d'acquisition est de 550 000. La valeur résiduelle est estimée à 50 000. La durée d'utilité de la machine est estimée à 5 ans.

Plan d'amortissement

| Date | Base amortissable | Taux d'amortissement | Annuité d'amortissement | Amortissements cumulés | Valeur nette comptable |
|-----------|----------------------|-------------------------|----------------------------|------------------------|------------------------|
| 31/12/N | 500 000 | 5/15 | 166 667 ⁽¹⁾ | 166 667 | 383 333 |
| 31/12/N+1 | 500 000 | 4/15 | 133 333 ⁽²⁾ | 300 000 | 250 000 |
| 31/12/N+2 | 500 000 | 3/15 | 100 000 ⁽³⁾ | 400 000 | 150 000 |
| 31/12/N+3 | 500 000 | 2/15 | 66 667 ⁽⁴⁾ | 466 667 | 83 333 |
| 31/12/N+4 | 500 000 | 1/15 | 33 333 ⁽⁵⁾ | 500 000 | 50 000 (6) |

(1)
$$500\ 000\ x\ (5/15) = 166\ 666,67$$

ou
$$2V(n + 1 - p) / n(n + 1) = 2x500 000x(5+1-1) / 5x6 = 166 666,67$$

- (2) $500\ 000\ x\ (4/15) = 133\ 333,33$
- (3) $500\ 000\ x\ (3/15) = 100\ 000$
- (4) $500\ 000\ x\ (2/15) = 66\ 666,67$
- (5) $500\ 000\ x\ (1/15) = 33\ 333,33$
- (6) Valeur comptable nette = valeur brute au bilan amortissements cumulés.

3.2.2.2. Amortissement par unités d'œuvre

Ce mode d'amortissement consiste à repartir le montant amortissable en fonction d'unités d'œuvre qui peuvent être le nombre de de produits fabriqués, le nombre de kilomètres parcourus, le nombre d'heures de fonctionnement d'une machine, nombre d'heure de travail, etc.

L'annuité d'amortissement est obtenue en multipliant la base amortissable par le rapport entre le nombre d'unités d'œuvre consommés pendant l'exercice et le nombre total d'unités d'œuvre prévues.

Annuité d'amortissement = base amortissable x $\frac{\text{nombre d'unités d'oeuvre consommés}}{\text{total d'unités d'oeuvre prévues}}$

Le nombre total d'unités d'œuvre prévues est déterminé en fonction de la durée d'utilité de l'immobilisation.

Remarque: pour le calcul des annuités d'amortissement, on n'applique pas de prorata temporis car les annuités se calculent en fonction des unités d'œuvre consommés et non en fonction du temps ;

APPLICATION 14 Amortissement par unités d'œuvre

Le 01/01/N, une entité a acquis une machine-outil dont le coût d'acquisition est de 550 000. La valeur résiduelle est estimée à 50 000. La durée d'utilité de la machine est estimée à 5 ans

On vous indique que les avantages économiques attendus sur les 5 exercices sont mesurés en fonction des unités fabriquées soit respectivement :

| Années | N+1 | N+2 | N+3 | N+4 | N+5 | Total |
|-------------------|---------|---------|---------|--------|--------|---------|
| Unités fabriquées | 150 000 | 250 000 | 250 000 | 50 000 | 50 000 | 750 000 |

Base d'amortissement = $550\ 000\ -50\ 000 = 500\ 000$

| Date | Base amortissable | Amortissement | Amortissements cumulées | Valeur nette comptable |
|-----------|----------------------|---------------|-------------------------|---------------------------|
| 31/12/N | 500 000 | 100 000 (1) | 100 000 | 450000 |
| 31/12/N+1 | 500 000 | 166 667 | 266 667 | 283 333 |
| 31/12/N+2 | 500 000 | 166 667 | 433 334 | 116 666 |
| 31/12/N+3 | 500 000 | 33 333 | 466 667 | 83 333 |
| 31/12/N+4 | 500 000 | 33 333 | 500 000 | 50 000 (2) |

⁽¹⁾ $(550\ 000 - 50\ 000) \times 150\ 000\ / 750\ 000 = 100\ 000$.

⁽²⁾ Valeur comptable nette = valeur brute au bilan - Amortissements cumulés.

3.2.3. Comptabilisation

Pour que l'amortissement n'affecte pas les comptes d'immobilisations 21 à 24 eux-mêmes, le SYSCOHADA préconise l'amortissement indirect, c'est-à-dire l'utilisation de comptes d'amortissements qui sont des démembrements des comptes d'immobilisations, sur la base de l'écriture suivante:

| 681. 852. | | Dotations aux amortissements d'exploitation Dotations aux amortissements H.A.O. | X X | |
|--------------|----|--|--------|---|
| | 28 | Amortissements | | X |

- a) Le compte principal 28 est subdivisé à l'image des comptes 21 à 24. Ses soldes créditeurs figureront à l'actif du Bilan, en soustraction.
- b) En règle générale, les dotations relèvent du compte 681, même si elles concernent un exercice antérieur, et cela malgré le principe de la spécialisation des exercices. Seules relèvent du compte 852 les dotations dues à la restructuration de l'entité, ou à des événements extraordinaires.
- c) Les amortissements dérogatoires sont des provisions réglementées ; ils ne correspondent à une répartition du montant amortissable du bien sur sa durée d'utilité et sont enregistrés comme suit :

| 851. | 151. | Dotations H.A.O. aux provisions réglementées Amortissements dérogatoires | X | X | |
|------|------|---|---|---|--|
| | | | | | |

d) Toute modification significative dans l'environnement juridique, technique, économique de l'entité et dans les conditions d'utilisation du bien est susceptible d'entraîner la révision du plan d'amortissement en cours d'exécution. En cas de révision d'un plan d'amortissement (cas a priori très rare), les reprises éventuelles sont enregistrées comme suit, selon le cas :

| 28 | | Amortissements | X | |
|----|------|----------------------------------|---|---|
| | 798. | Reprises d'amortissements | | X |
| | 862. | Reprises H.A.O. d'amortissements | | X |
| | | | | |

SECTION 4: Décomptabilisation de l'immobilisation

4.1. Principes

- a) Le SYSCOHADA rappelle d'abord que la décomptabilisation d'une immobilisation donne en principe lieu à trois écritures :
 - la comptabilisation de la valeur de sortie, si celle-ci est « supérieure à zéro » au compte 82 ;
 - la constatation de l'amortissement complémentaire pour la période écoulée entre l'ouverture de l'exercice et la date de cession du bien ;
 - l'enregistrement de la décomptabilisation du bien pour sa valeur nette des seuls amortissements au compte 81 (car les provisions pour dépréciation sont «reprises»).
 - Remarque: En pratique, la première écriture est enregistrée en cours d'exercice, au moment d'établissement de la facture de vente. Les deux dernières sont en général comptabilisées en fin d'exercice, dans le cadre des travaux d'inventaire.
- b) Les décomptabilisations d'immobilisations considérées comme courantes (fréquentes et récurrentes) ne sont pas enregistrées aux comptes 81 et 82, mais dans les comptes 654 (Valeur comptable) et 754 (Prix de cession); exemples : transporteurs ; loueurs de matériels ...
- c) Le SYSCOHADA distingue ensuite quatre cas de décomptabilisation, résumés dans le terme générique de « cession » : la mise au rebut, la destruction, la vente et l'échange.

4.2. Mise au rebut

- a) L'immobilisation mise au rebut est retirée du patrimoine sans aucune contrepartie. Si l'épave est cédée, même pour une somme minime, il s'agit d'une vente, et non d'une mise au rebut.
- b) La comptabilisation se limite donc aux deux opérations suivantes :
 - l'amortissement complémentaire de l'exercice

| 681. | 28 | Dotations aux amortissements d'exploitation Amortissements | X | X | |
|------|----|---|---|---|--|
| | | | | | |

- la détermination de la valeur nette après amortissements, dans le compte hors activité courante 81 ou dans le compte 654 en cas de cession courante (fréquente et récurrente) :
 - o la reprise de la valeur brute ou d'entrée

| 81 654. | | Valeurs comptables des cessions d'immobilisations Valeur comptable des cessions courantes | X | | |
|------------|---------|--|---|---|--|
| | | d'immobilisations | X | | |
| | 22 à 24 | Actif immobilisé | | X | |
| | | | | | |

o le cumul des amortissements pratiqués sur le bien

| 28 | | Amortissements | X | |
|----|------|---|---|---|
| | 81 | Valeurs comptables des cessions | | |
| | | d'immobilisations | | X |
| | 654. | Valeur comptable des cessions courantes | | |
| | | d'immobilisations | | X |
| | | | | |

4.3. Destruction

Le traitement de l'immobilisation détruite, en général accidentellement, dépend de son régime d'assurance.

- a) Si elle n'est pas assurée, ou si l'assurance ne couvre pas la destruction, elle est traitée comme la mise au rebut ci-dessus expliquée.
- b) Si l'entité sinistrée bénéficie d'une indemnité, l'opération est assimilée à une vente,
 l'indemnité d'assurance formant le prix de cession.

4.4. Vente

a) En cas de vente, les écritures ci-dessus passées au §1- mise au rebut sont à enregistrer,
 à l'identique, mais sont complétées par l'enregistrement de la créance sur cession :

| 485. | 82 | Créances sur cessions d'immobilisations Produits des cessions d'immobilisations | X | X | |
|------|----|--|---|---|--|
| | | | | | |

ou en cas de cession courante

| 414. | | Créances sur cessions d'immobilisations | X | | |
|------|------|---|---|---|--|
| | 754. | Produits des cessions courantes d'immobilisations | | X | |

b) La plus ou moins-value de cession n'apparaît pas en comptabilité. Elle devra être déterminée par comparaison des soldes correspondants des comptes 82 et 81 ou 754 et 654.

4.5. Echange

- a) Dans l'opération d'échange, l'ancienne immobilisation est remplacée par une nouvelle, en général moyennant le paiement d'une soulte. L'achat d'un véhicule avec reprise d'un ancien peut être assimilé à une opération d'échange dont le supplément de prix est important.
- b) Dans ces cas, il ne suffit évidemment pas de comptabiliser l'entrée d'une nouvelle immobilisation à la valeur correspondant à la soulte. Il convient d'enregistrer séparément :
 - la vente de l'ancien bien au prix de reprise :

| | | a | | |
|------|---------|---|---|---|
| 681. | | Dotations aux amortissements | X | |
| | 28 | Amortissements | | X |
| | | b | | |
| 81 | | Valeurs comptables des cessions d'immobilisations | X | |
| | 22 à 24 | Actif immobilisé | | X |
| | | d° | | |
| 28 | | Amortissements | X | |
| | 81 | Valeurs comptables des cessions | | |
| | | d'immobilisations | | X |
| | | c | | |
| 485. | | Créances sur cessions d'immobilisations | X | |
| | 82 | Produits des cessions d'immobilisations | | X |
| | | | | |

NB : s'il s'agit d'une cession courante, le compte 654 sera utilisé à la place de 81 et 754 à la place de 82.

- l'acquisition du nouveau bien à sa valeur actuelle (prix de reprise majoré de la soulte) :

| | | d | | |
|---|------|--------------------------------|---|---|
| 2 | | Actif immobilisé | X | |
| | 481. | Fournisseurs d'investissements | | X |

4.6. Vente ou échange avec plus-value à réinvestir

- a) La plus-value de cession, constituée de la différence entre les soldes des comptes 82 et
 81 ou des comptes 754 et 654, augmente le résultat, et accroît par conséquent la charge d'impôts sur les bénéfices.
 - En vue d'encourager les entités à remplacer d'anciennes immobilisations par de nouvelles, certaines législations fiscales exonèrent d'impôt cette plus-value, sous condition de réinvestissement, dans un délai déterminé, dans une nouvelle immobilisation, dont la base d'amortissement sera diminuée d'autant. La mesure revient à exonérer d'impôt un produit dans l'année n, mais à ne pas permettre la déductibilité d'une charge équivalente durant les années postérieures (n + k), donc à retarder dans le temps une charge d'impôt.
- b) Cette « plus-value de cession à réinvestir » est constituée, comme toute « provision réglementée », à la fin de l'exercice durant lequel la cession a eu lieu, sans que les enregistrements en 81 et en 82 ou encore en 654 et en 754 soient modifiés :

Ces comptes peuvent être subdivisés par nature, ou par année de formation de la plusvalue.

c) Au cours des exercices suivants, la plus-value doit être reprise (comme toute provision réglementée) en cas de remploi total ou partiel, par l'écriture suivante :

| 152. | | Plus-values de cession à réinvestir | X | |
|------|------|--|---|---|
| | 861. | Reprises H.A.O. de provisions règlementées | | X |
| | | | | |

APPLICATION 15 Décomptabilisation d'un matériel informatique

Le 30 juin N+5, une entité cède à crédit un matériel informatique acquis au cours de l'exercice N au prix de 500. Le prix d'achat de ce matériel informatique en N est de 10 000. Les amortissements cumulés au 30 juin N+5 s'élèvent à 9 800 dont 1 800 de dotation complémentaire.

Ecritures de décomptabilisation

30/06/N+5

| | | 30/00/11+3 | _ | |
|-------|-------|--|-------|--------|
| 4852 | | Créances sur cessions | | |
| | | d'immobilisations corporelles | 500 | |
| | 822 | Produits des cessions d'immobilisations corporelles | | 500 |
| | | (Prix de vente du matériel informatique) 31/12/N+5 | | |
| 6812 | | Valeurs nettes comptables des cessions d'immo. corporelles | 1 800 | |
| | 28442 | Amortissement du matériel informatique (Dotation complémentaire) d° | | 1 800 |
| 812 | | Valeurs nettes comptables des cessions d'immo. | 200 | |
| 28442 | | corporelles | 9 800 | |
| | | Amortissement du matériel informatique | | |
| | 2442 | Matériel informatique (décomptabilisation du matériel informatique) | | 10 000 |
| | | | | |

APPLICATION 16 Plus-value à réinvestir

Un matériel de transport automobile de 1 200 H.T. (T.V.A. de 20 %), acquis le 2/1/N et amorti au taux linéaire de 15 % est cédé le 30 septembre N + 2 au prix de 1 105. L'entité prend l'engagement de réinvestir la plus-value, et acquiert à ce titre le 2/1/N + 3 un nouveau matériel de 1 500 H.T., amorti au taux annuel de 25 %.

Ecritures

| \sim | 101 | / % T | |
|--------|------------------|--------------|--|
| 111 | / | /N | |
| 112 | / (/) I | / I N | |

| 2451 | | Matériel automobile | 1 200 | |
|------|-------|---|---------|-------|
| 4451 | | Etat, T.V.A. récupérable sur immobilisations | 240 | |
| | 4812 | Fournisseurs d'immobilisations | | 1 440 |
| | | 31/12/N et N+1 | _ | |
| 6813 | | Dotations aux amortissements des immob. | 180 | |
| | 2845 | Amort. du matériel de transport | | 180 |
| | | 30/09/N+2 | | |
| 6813 | | Dotations aux amortissements des immob. | 135 | |
| | 2845 | Amort. du matériel de transport | | 135 |
| | | 180 X 9/12=135 | | |
| 2045 | | d° | - 405 | |
| 2845 | 012 | Amort. du matériel de transport | 495 | 40.5 |
| | 812. | Val. Compt. des cessions d'immob. corp. | | 495 |
| | | 180+180+135=495 | | |
| 012 | | d° | - 1200 | |
| 812 | 2451 | Val. Compt. des cessions d'immob. corp. | 1200 | 1200 |
| | 2451. | Matériel automobile | | 1200 |
| 4051 | | d° | - 1 105 | |
| 4851 | 022 | Créances sur cessions d'immobilisations | 1 105 | 1 105 |
| | 822. | Produits des cessions d'immob. corp. | | 1 105 |
| 851. | | 31/12/N+2 | 400 | |
| 831. | 152. | Dotations H.A.O. aux provisions réglementées Plus-values de cession à réinvestir | 400 | 400 |
| | 132. | 1 105 – (1 200-495) = | | 400 |
| | | 02/01/N+3 | | |
| 2451 | | Matériel automobile | 1 500 | |
| 4451 | | Etat, T.V.A. récupérable sur immobilisations | 300 | |
| 7731 | 4812 | Fournisseurs d'immobilisations corp. | 300 | 1 800 |
| | 4012 | 31/12/N+3 | | 1 000 |
| 6813 | | Dotations aux amortissements des immob. | 375 | |
| 0012 | 2845 | Amort. du matériel de transport | | 375 |
| | | $1500 \times 25\% = 375$ | | 2.3 |
| | | d° | | |
| 152. | | Plus-values de cession à réinvestir | 100 | |
| | 861. | Reprises H.A.O. de provisions règlementées | | 100 |
| | | 400 x 25% = 100 | | |

Remarque: Les deux écritures de sortie du matériel de transport du patrimoine peuvent être regroupées en une seule :

| 1 200 | |
|-------|-------|
| | 1 200 |